ZONE : V1-104

USAGES PERMIS											
CLASSES D'USAGES PERMISES											
VILLÉGIATURE											
V-1 : Unifamiliale	●										
V-2 : Maison mobile											
V-3 : Mixte											
COMMERCE											
C-1 : Local											
C-2 : Spécial											
C-3 : Récréatif intérieur											
COMMUNAUTAIRE											
P-1 : Espaces publics	●										
P-2 : Voisinage											
P-3 : Régional											
P-4 : Spécial											
CONSERVATION											
Cons : Conservation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											

NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT											
Isolée	●										
Jumelée											
Contiguë											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT											
Hauteur en étage minimale	1										
Hauteur en étage maximale	2										
Superficie d'implantation minimale (m^2)	50										
Largeur minimale (m)	8										
Profondeur minimale (m)	7										
RAPPORTS											
Rapport espace bâti/terrain minimal											
Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10										
MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EXISTANT AU 23 AOÛT 2023 INCLUANT SES AGRANDISSEMENTS, APRÈS CETTE DATE											
Avant minimale (m)	7.6										
Latérale minimale (m)	5										
Total des deux latérales minimal (m)	10										
Arrière minimale (m)	9										

LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m^2)	18 000										
Profondeur minimale (m)	75										
Frontage minimal (m)	50										

DIVERS											
Logements/Bâtiment min./max.	1/1										
Notes particulières	(1)(2)(3)(4) (5)(6)(7)(8)										
	(9) (10)										

NOTES

		Amendements	
		No. Règl.	Date
(1)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long des corridors touristiques		
(2)	Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau		
(3)	Chapitre 9, section 2 - Dispositions particulières aux milieux humides		
(4)	Chapitre 9, section 5 - Dispositions particulières aux sommets de montagnes		
(5)	Articles 99, 286 et 484 - Marge de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord		
(6)	Article 474 - Disposition particulière applicable à l'entreposage en bordure d'un corridor touristique		
(7)	Article 685 - Abattage d'arbres le long des corridors touristiques		
(8)	Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 51 - Disposition spécifique aux terrains situés en sommet de montagne		
(9)	Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée	**2021-133**	**03-2022**
(10)	Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m2, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m2 et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.	**2023-154**	**08-2023**